

C. C. WEPPEs

EXTRAIT des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRECommunauté de Communes
du Pays de Weppes

du 16 décembre 2013

Aubers, Bois-Grenier, Fromelles,
Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes

Le 16 décembre deux mille treize à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Weppes s'est assemblé en séance ordinaire aux Merlettes à LE MAISNIL, après convocation légale faite le 9 décembre, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Président.

NOMBRE
de conseillers
en exercice : 23
de présents : 18
de votants : 17

Etaient présents : Mmes BLONDEL, ELOIRE, GLORIAN, LEMAHIEU, LUNG, MM. BAJEUX, BORREWATER, BRAME, DEBOURSE, DELEPAUL, GALAND, GUILBERT, HOURIEZ, HUCHETTE, LEBLEU, LEDOUX, LESAFFRE, WOLFCARIUS

Pouvoir : M. VANDRIESSCHE à M. GUILBERT

Absents excusés : MM. CAPPELLE, DUFRENOY, LECLERCQ, VASSEUR.

=====

Proposition de réunir systématiquement la Commission d'Appel d'Offres

Par délibération en date du 3 mars 2011, Monsieur le Président a été autorisé à l'unanimité et pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'un montant inférieur aux seuils définis au Code des marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur GUILBERT propose de revenir sur ce pouvoir attribué à Monsieur le Président et de réunir systématiquement la Commission d'Appel d'Offres pour procéder à l'analyse et à l'attribution de tous les marchés passés par la Communauté de Communes de Weppes.

Après délibération et vote par 2 voix pour, 3 abstentions et 12 voix contre, le Conseil Communautaire rejette la proposition de Monsieur GUILBERT et maintient la délibération du 3 mars 2011 autorisant Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'un montant inférieur aux seuils définis au Code des marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Fait aux jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président

M. DELEPAUL



2013CCWD82

5.2